

**RCS**REGISTRE DE COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**Registre de Commerce et des Sociétés**

Numéro RCS : F15111

Référence de dépôt : L250404073

Déposé le 02/12/2025

Fédération Immobilière du Luxembourg

Association sans but lucratif

2, Rue Jean Engling, L - 1466 Luxembourg

F15111**Formulaire de réquisition**

Modification statutaire

Données relatives à l'établissement principal**Objet**

Objet

L'Association a pour objet : § de représenter, défendre et promouvoir les intérêts communs des professionnels de l'immobilier au Luxembourg ; § de promouvoir pour ses membres un haut niveau de compétence, d'éthique et de conformité aux législations et réglementations applicables à leurs professions ; § de favoriser la collaboration entre ses membres.

Exercice social

Premier exercice ou exercice raccourci

Du 16/04/2025

Au 31/12/2026

Exercice social

Du 01/01

Au 31/12

Pouvoir général

Pouvoir général

L'association est engagée par la signature conjointe du Président et du Secrétaire, ou par la signature conjointe de deux administrateurs.

Personne(s) autorisée(s) à gérer, administrer et signer**Inscription****Pereira Da Silva Carlos Miguel**

Date de naissance

28/09/1993

Lieu de naissance

Ettelbruck

Pays de naissance

Luxembourg

Adresse privée ou professionnelle

35, Hauptstrooss
9980 Wilwerdange (Luxembourg)

Organe

Conseil d'Administration

Fonction

Administrateur

Date de nomination

26/11/2025

Durée du mandat

Déterminée jusqu'à une prochaine assemblée générale

Année de fin du mandat

2028

Fédération Immobilière du Luxembourg

Association sans but lucratif

Numéro RCS : F15111

Siège Social : 2, rue Jean Engling à L-1466 Luxembourg

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE LE 26/11/2025

Le 26 novembre 2025 à 10h00, se sont réunis les membres de l'association sans but lucratif Fédération Immobilière du Luxembourg (ci-après l'Association), ayant son siège au 2, rue Jean Engling à L-1466 Luxembourg et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F15111, en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille d'émargement des membres présents et représentés.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de M. EIRES Michael

Mme MOREIRA Cindy est secrétaire de séance, en qualité de secrétaire de l'Association.

Le Président de séance constate que les conditions de quorum requises par la loi sont atteintes et que l'assemblée peut valablement délibérer sur les points figurant à l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Décision de procéder à une refonte intégrale des statuts actuels de l'Association ;
2. Fixation du nombre d'administrateurs ;
3. Nomination d'un nouvel administrateur.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée, après avoir entendu les explications et motifs conduisant à l'adaptation des statuts de l'Association, décide de procéder à la refonte intégrale des statuts actuels de l'Association.

Les statuts auront désormais la teneur suivante :

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

Il est établi une association sans but lucratif, ci-après « Association », régie par la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi », et par les présents statuts.

L'Association porte la dénomination « Fédération Immobilière du Luxembourg » et a son siège social dans la commune de Luxembourg.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Les buts de l'Association sont :

- de représenter, défendre et promouvoir les intérêts communs des professionnels de l'immobilier au Luxembourg ;
- de promouvoir pour ses membres un haut niveau de compétence, d'éthique et de conformité aux législations et réglementations applicables à leurs professions ;
- de favoriser la collaboration entre ses membres ;

Pour atteindre ce but, l'Association peut notamment :

- Elaborer un Code de déontologie ;
- Organiser des formations, événements et groupes de travail ;
- Proposer des audits de conformité auprès de ses membres et accorder des badges FIL attestant de leur conformité ;
- Créer et soutenir des outils mutualisés ;
- Collaborer avec des institutions publiques ou privées ;
- Conclure des conventions de partenariats.

Chapitre II : Les membres

Article 3

La qualité de membre effectif (membre) est conférée par le Conseil d'administration.

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une autorisation d'établissement en vigueur comme agent immobilier, promoteur immobilier, ou de gérance immobilière ;
- Accepter les présents statuts ;
- Accepter le Code de déontologie ;

Une demande d'adhésion est à adresser, par voie électronique ou postale, au Conseil d'administration qui statue discrétionnairement lors d'une de ses réunions.

Les membres sont tenus de payer une cotisation par année civile dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à deux mille euros.

Le nombre minimum des membres effectifs est de six.

Article 4

L'Association peut accepter comme membre adhérent toute personne avec laquelle elle entretient un lien et qui n'est pas un professionnel en exercice dans l'un des métiers justifiant la qualité de membre effectif ;

Les membres adhérents ne tombent pas sous l'application des droits et obligations des membres fixés par la Loi et, par conséquent, ne disposent pas d'un droit de vote aux assemblées générales.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 6

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les statuts.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association où ils peuvent être consultés par les membres.

Article 8

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre.

Article 9

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé (*concerne uniquement les grandes associations*),
- la décharge aux administrateurs,
- la décharge au réviseur d'entreprise agréé (*concerne uniquement les grandes associations*),
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique,
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 10

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 11

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier (*ou autres fonctions*).

L'Association est engagée par la signature conjointe du Président et du Secrétaire, ou par la signature conjointe de deux administrateurs.

L'Association peut déléguer la gestion journalière à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seuls ou conjointement. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Chapitre V : Références à la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Article 12

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 13

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 14

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'Association.

Article 15

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée fixe le nombre d'administrateurs à sept (7).

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée nomme comme administrateur, pour une durée de trois ans :

- *Miguel DA SILVA, né le 28 septembre 1993 à Ettelbruck, demeurant à 35, Hauptstrooss, L-9980 Wilwerdange.*

L'ordre du jour étant épuisé, aucun autre point n'étant soulevé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 10h45 après lecture et approbation du présent procès-verbal qui est signé par les membres du bureau.